

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 195.163 du 9 juillet 2009

A. 190.297/XI-16.592

En cause : **PHAM** Nhut-Anh,
ayant élu domicile
rue d'Esch-sur-Alzette 13
4000 Liège,

contre :

**la Haute Ecole mosane d'Enseignement
supérieur (Institut Sainte-Marie),**
ayant élu domicile
rue de Harlez 35
4000 Liège.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 octobre 2008 par Nhut-Anh PHAM qui poursuit l'annulation de la décision du 30 septembre 2008 du jury d'examens de la Haute Ecole libre mosane Sainte-Marie confirmant la décision de la délibération de seconde session de "prolongation de session";

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Mme MERTES, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 19 mai 2009, notifiées aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 25 juin 2009;

Entendu, en son rapport, Mme DEBROUX, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un courrier recommandé du 18 mars 2009, la partie requérante indique qu'elle souhaite se désister de son recours; que rien ne s'oppose au désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juillet deux mille neuf par :

Mme DEBROUX,	président de chambre f.f.,
M. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président f.f.,
---------------------	--------------------

S. DJERBOU.	C. DEBROUX.
-------------	-------------